

Questions au Feuilleton

J'espère que la Chambre et le ministre vont prendre les mesures nécessaires.

M. SKELLY—LA PÊCHE SPORTIVE

M. Ray Skelly (Comox-Powell River): Monsieur le Président, j'ai l'honneur de présenter une pétition adressée par des centaines d'habitants de la vallée de la Bella Coola, qui pressent la Chambre des communes de faire interdire la pêche sportive dans le bassin de la Bella Coola à cause de l'amenuisement des stocks printaniers. La pétition signale que la pêche professionnelle a été interdite à 100 p. 100 dans le cas des stocks printaniers, et affirme qu'un groupe important, représentant tous les secteurs de la population de la vallée de Bella Coola, espère que le gouvernement va rendre équitables les sacrifices nécessaires à la conservation des espèces en les étendant à la pêche sportive.

* * *

M. le Président: A l'ordre. Je n'ai pas annoncé qu'il fallait déposer les documents.

* * *

[Français]

LA SÉCURITÉ SOCIALE

DÉPÔT D'UN ACCORD ENTRE LE CANADA ET LA BELGIQUE

L'hon. Monique Bégin (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social): Je vous remercie beaucoup, monsieur le Président, et vous ne regretterez pas de l'avoir nommé.

Aux termes de l'article 42(6) du Règlement, je voudrais déposer dans les deux langues officielles un Accord sur la sécurité sociale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Belgique.

En vertu de l'article 46(4) du Règlement, je vous prierais de transmettre ce rapport au Comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales.

* * *

[Traduction]

QUESTIONS AU FEUILLETON

(Les questions auxquelles une réponse verbale est donnée sont marquées d'un astérisque.)

M. John Evans (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Monsieur le Président, on répond aujourd'hui aux questions n^{os} 145 et 742.

[Texte]

PETRO-CANADA—LE RÉGIME D'ÉPARGNE DES EMPLOYÉS

Question n^o 145—**M. Crosby:**

1. Petrofina du Canada Inc. offrait-elle un régime d'épargne à ses employés au moment de l'achat par Petro-Canada et, le cas échéant, a) quelles en étaient les

modalités, b) quelles étaient les contributions respectives des employés et de l'employeur, c) quels avantages gagnaient les employés?

2. Petro-Canada offrait-elle un régime d'épargne à ses employés lorsqu'elle a acheté Petrofina du Canada Inc. et, le cas échéant, a) quelles en étaient les modalités, b) quelles étaient les contributions respectives des employés et de l'employeur, c) quels avantages gagnaient les employés?

3. Petro-Canada a-t-elle modifié le régime d'épargne des employés de Petrofina du Canada Inc., à la suite de l'achat de celle-ci et, le cas échéant, a) combien d'employés ont été visés, b) quel est le coût réel prévu des changements pour Petro-Canada?

4. D'autres sociétés ou organismes de la Couronne offrent-ils un régime d'épargne à leurs employés et, le cas échéant, lesquels?

M. John Evans (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): On m'informe comme suit: 1. Oui.

a) Après six mois de service ininterrompu, tous les employés réguliers permanents avaient le droit d'adhérer au régime.

b) Les employés versaient 2, 3, 4 ou 5 p. 100 de leur salaire. Après cinq ans d'emploi continu, les employés pouvaient augmenter leurs contributions à 10 p. 100, par multiples de 1 p. 100.

L'employeur versait l'équivalent des deux tiers des contributions des employés. Après cinq ans, sa part était réduite à un tiers lorsque la contribution de l'employé était supérieure à 5 p. 100.

c) Les contributions de l'employeur étaient perçues de la façon suivante:

Années de participation au régime	Pourcentage des contributions de l'employeur
moins de cinq ans	—
plus de cinq ans	100 p. 100

2. Oui. a) Après six mois de service ininterrompu, tous les employés réguliers permanents avaient le droit d'adhérer au régime.

b) Les employés versaient 1, 2, 3, 4 ou 5 p. 100 de leur salaire. L'employeur versait une contribution égale à celle de l'employé.

c) Les contributions de l'employeur étaient perçues de la façon suivante:

Années de participation au régime	Pourcentage des contributions de l'employeur
moins d'un an	—
un an mais moins de deux	50 p. 100
deux ans ou plus	100 p. 100

3. Non, Petro-Canada n'a apporté aucune modification au régime d'épargne des employés de Petrofina après l'achat de celle-ci. Le régime de Petrofina a cessé d'exister le 31 décembre 1981, et tous les anciens employés de cette compagnie étaient admissibles au régime d'épargne des employés de Petro-Canada.